

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant les mises en demeure du 11 février 2020 pris à l'encontre  
de la société SOUFFLET ALIMENTAIRE pour son établissement situé à VALENCIENNES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 autorisant la société SOUFFLET ALIMENTAIRE à exploiter ses activités de stockage de farines et de légumes secs au 41 rue du Petit Bruxelles à VALENCIENNES (59302) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 autorisant la société SOUFFLET ALIMENTAIRE à procéder à une extension de ses activités sur son site situé à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 mettant en demeure la société SOUFFLET ALIMENTAIRE de respecter les prescriptions des articles 8.2.2.2, 8.2.3.1 et 8.2.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 relatif aux prescriptions sur les entrepôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 mettant en demeure la société SOUFFLET ALIMENTAIRE de respecter les prescriptions des articles 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 relatif aux distances d'éloignement des silos ;

Vu la visite d'inspection du 7 septembre 2020 ;

Vu le rapport d'inspection du 23 octobre 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les installations de la société SOUFFLET ALIMENTAIRE sont désormais exploitées en respectant les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et des arrêtés de mise en demeure du 11 février 2020 susvisés, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, les mises en demeure de se conformer aux dites conditions sont satisfaites ;

Considérant que l'entrepôt B/C de la société SOUFFLET ALIMENTAIRE a brûlé et que, de facto, les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 11 février 2020 deviennent caduques ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation des mises en demeure :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 mettant en demeure la société SOUFFLET ALIMENTAIRE de respecter les dispositions de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008, pour ses installations situées 41 rue du Petit Bruxelles à VALENCIENNES (59302), sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 mettant en demeure la société SOUFFLET ALIMENTAIRE de respecter les dispositions de l'article 8.2.2.2, 8.2.3.1 et 8.2.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008, pour ses installations situées 41 rue du Petit Bruxelles à VALENCIENNES (59302), sont abrogées.

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de VALENCIENNES,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE